



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° *M62/20*

**ARRETE**  
**fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021**

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

**Vu** les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

**Vu** les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et 26/20 du 8 janvier 2020 portant délégation de signature,

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,**

**ARRETE**

**Article 1er** : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 425-11 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

En sus, des battues administratives pourront être organisées pour revenir à un niveau acceptable de populations.

**Article 3** : Les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, tout ou partie des sangliers attribués en respectant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021.

**Article 4** : Le plan de chasse pour l'espèce sanglier, instauré à compter de la saison 2006/2007 sur l'ensemble du département de l'Allier, est prorogé pour la saison 2020/2021 selon la différenciation suivante :

→ 7 pays en gestion qualitative : Bocage Centre, Bocage Sud, Massif des Colettes, Combraille Bourbonnaise, Limagne bourbonnaise, Montagne Bourbonnaise, Piémont :

- SAJ : sanglier pesant moins de 55 kg,
- SAI : sanglier indifférencié.

Le plan de chasse ne s'applique pas aux marcassins en livrée. Ils ne sont donc pas soumis au dispositif de marquage ci-dessus.

→ 7 pays avec un plan de chasse uniquement quantitatif : Basse Marche, Bocage Nord, Bocage de l'Ouest-Coteaux du Cher, Forterre, Sologne Nord, Sologne Sud, Tronçais.

**Article 5** : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article précédent).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 6** : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

**Article 7** : Les sangliers chassés à courre devront être marqués à l'aide de bracelets SAI. Toutefois, si le territoire d'attaque ne dispose pas de bracelet SAI, tout sanglier pris devra être marqué à l'aide d'un bracelet adapté selon le poids et/ou la dentition de l'animal.

**Article 8** : Tout sanglier présentant un phénotype anormal ou éliminé dans un but sanitaire devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article 4).

Toutefois, le bracelet ayant servi à le marquer pourra être remplacé auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, mais ce uniquement après constat de l'animal, établi dans les 72 heures suivant la mort de l'animal, par un agent assermenté de l'Etat ou de ses établissements publics.

**Article 9** : Tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les conditions suivantes :

- sans minimum de réalisation pour toutes les attributions de 1 à 2 bracelets,
- plan de chasse exécuté à hauteur minimale de 75 % sur les territoires de pays présentant une structure de gestion qualitative (bracelets SAJ et SAI),
- sans minimum de réalisation dans les autres secteurs (bracelets SAI),
- sans minimum de réalisation sur les territoires soumis à risque ou présence de dégâts agricoles significatifs.

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 14 MAI 2020  
P/la préfète et par délégation,  
Francis PRUVOT,



Chef du Service Environnement

## Plans de chasse sanglier – Attributions 2020/2021

PAYS CYNEGETIQUE	ATTR. Initiales 2019/2020	Réatt. 2019- 2020	Attr. totales 2019-20120	Réalisations 2019/2020	GIC	SEUIL	Proposition règles d'attribution pour 2020/2021 avec minimum 2 /demande	Minimas calcul par la règle	Proposition à la CPC	Règles Majoration	Attribution 2020/2021
BASSE MARCHE	651	108	759	414	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	579	579	Dégâts	579
BOCAGE CENTRE	724	148	872	420	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	775	782	Dégâts	782
BOCAGE NORD	809	95	904	448	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	707	711	Dégâts	713
BOCAGE OUEST/COTEAUX DU CHER	681	157	838	491	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	666	668	Dégâts/Surf ace	664
BOCAGE SUD	358	62	420	201	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	392	392	Dégâts/DPF	392
COMBRILLES BOURBONNAISES	536	96	632	346	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	533	533	Surface	533
FORTERRE	204	18	222	116	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	188	188	Dégâts	188
LIMAGNE BOURBONNAISE	477	121	598	319	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	490	490	Dégâts / surface / DPF	490
MASSIF DES COLETTES	506	31	537	270	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	466	477	Dégâts ou population	477
MONTAGNE BOURBONNAISE	1228	46	1274	596	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	1038	1038	Surface	1038
PIÉMONT	294	103	397	218	SAI/SAJ	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	317	323	Surface ou dégâts	323
SOLOGNE NORD	1175	45	1220	546	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	952	954	Dégâts	954
SOLOGNE SUD	701	65	766	410	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	588	602	Dégâts /DPF	604
TRONCAIS	1164	174	1338	640	SAI	5 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	1136	1136	Dégâts	1138
							dont ONF (303)				
TOTAUX	9508	1269	10777	5435				8827	8873		8875